

» *taria*, elle ne nuit pas aux tiers (1). » On ne doit donc pas être étonné que notre article respecte les aliénations et hypothèques dont la chose donnée a été l'objet, pourvu que ces hypothèques aient été prises et ces aliénations faites avant que le donateur ait fait inscrire, en marge de la transcription, un extrait de sa demande en révocation.

1345. Mais si les tiers ne doivent pas être troublés ni préjudiciés dans des droits acquis de bonne foi, il ne faut pas non plus que le donataire conserve, malgré son délit, le prix qu'il a retiré de ces aliénations. C'est pourquoi il doit payer au donateur la valeur des objets aliénés. *Quidquid igitur is qui a matre impietatis arguitur, ex titulo donationis tenet, matri cogitur reddere* (2). La valeur des choses aliénées s'estime au temps de la demande.

1346. Il doit également les fruits du jour de la demande en révocation (3); car jusqu'à ce jour la donation a continué à subsister. C'était l'ancienne jurisprudence avant de devenir loi par un article du Code Napoléon (4).

1347. Mais le donataire doit-il indemniser le donateur des servitudes et hypothèques qu'il a imposées et qui ont diminué la valeur de l'objet donné?

En ce qui concerne les hypothèques, il est clair que le donateur, qui est exposé à en supporter le poids à l'égard des créanciers, doit en être déchargé par le donataire; autrement le donateur se trouverait exposé à payer, sans indemnité, les dettes d'un autre: ce qui est contraire à la justice (5).

A l'égard des servitudes, la question est plus douteuse;

(1) Loyseau, *loc. cit.*

(2) L. 7, C., *De revoc. donat.*

(3) Furgole, XI, 4, 166.

(4) L. ult., C., *De revoc. donat. Supra*, n° 294.

(5) Furgole, XI, 4, 161, 162, 163. Auroux, *sur Bourbonnais*, art. 225, n° 32; et Dumoulin *sur Paris*, § 33, glose 4, n° 57.

elle partageait les jurisconsultes avant le Code Napoléon. Ricard soutenait que le donateur ne devait pas être indemnisé (1); au contraire, Dumoulin (2) et Furgole (3) pensaient que l'indemnité devait avoir lieu. Cette dernière opinion est plus équitable; elle est aussi plus logique. Car, puisque le donateur doit être indemnisé des aliénations proprement dites, la raison dit qu'il ne doit pas perdre par les charges qui diminuent la valeur de l'immeuble restitué en nature.

## ARTICLE 959.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

## SOMMAIRE.

1348. Les donations d'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont-elles révocables pour cause d'ingratitude de l'époux donataire?
1349. L'ancienne jurisprudence admettait sans difficulté la révocation pour cause d'ingratitude des donations en faveur de mariage, quant elles étaient faites d'époux à époux.
1350. Disposition, à cet égard, des Coutumes d'Anjou, de Touraine, de Bretagne, de Normandie, de Hainaut, etc.
1351. La révocation des avantages nuptiaux, au préjudice de l'époux ingrat, était de droit commun.
1352. Mais, s'il s'agissait de donations faites, en vue de mariage, par des étrangers aux époux, la question alors était controversée.
1353. Par l'art. 959, le législateur a voulu faire cesser les controverses sur cette dernière question. — Argument tiré de la discussion au conseil d'État.

(1) N° 721.

(2) *Loc. cit.*

(3) XI, 4, 164.



1354. L'amendement tardif qui introduisit dans le système du Code la séparation de corps, n'a pu changer la pensée primitive de l'art. 959.
1355. En résumé, les mots *en faveur de mariage*, de l'art. 959, doivent être pris dans un sens restrictif.
1356. Contradiction, dans le système contraire, de l'art. 959 avec les art. 299 et 1518.
1357. Décision solennelle de la cour de cassation, qui, réformant sa jurisprudence antérieure, contrairement à l'opinion de M. Merlin et malgré les conclusions de M. le procureur général Dupin, admet enfin que les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude.
1358. Réfutation des principaux arguments des conclusions de M. le procureur général Dupin.
1359. Réponse à l'objection tirée du silence du Code, quant à la révocation des avantages nuptiaux, en cas de séparation de corps.
1360. Réfutation des objections tentées contre l'influence de l'art. 1518 sur la question.
1361. La séparation de corps fait-elle tomber les donations, de même que le divorce les faisait évanouir ?
1362. Est-il absolument indispensable que la séparation de corps soit prononcée, pour que la révocation des donations nuptiales puisse être admise ? — Oui, en ce qui concerne l'époux demandeur ;
1363. Non, en ce qui concerne les héritiers, si l'époux offensé est décédé dans l'année.

## COMMENTAIRE.

1548. Cet article a été un champ de bataille pour de tristes controverses : il y en a peu qui aient donné lieu à tant de décisions contraires, à tant de solutions dont la morale et l'équité ont eu à s'alarmer. Ce n'est qu'après de longues années de luttes entre la cour de cassation et les cours d'appel que, la mesure étant comblée, la conscience des magistrats a avisé, et que la jurisprudence s'est mise d'accord avec

les principes sacrés qui peuvent la rendre respectable et utile.

Quelle était donc la question qui divisait les esprits ? une question bien simple et bien facile. Les donations d'époux à époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont-elles révocables pour cause d'ingratitude de l'époux donataire ? Les plus simples notions du juste répondent par une affirmation catégorique : car l'on ne comprend pas que l'ingratitude, qui est un délit chez un donataire étranger, cesse de l'être chez un époux.

Mais des légistes méticuleux, plus préoccupés du matérialisme d'une formule légale que des grandes vérités de la morale, avaient trouvé devant eux l'art. 959 du Code Napoléon. S'attachant à l'écorce des mots, oubliant les précédents et l'état des faits, ils avaient cru voir dans cet article une exception favorable pour l'époux ingrat ; leurs efforts étaient parvenus à renverser une base jusqu'alors incontestée de la jurisprudence française.

1549. Pour comprendre ces précédents dont je parle et dont l'autorité est ici d'une influence décisive, il faut savoir que dans la jurisprudence antérieure au Code Napoléon, l'effet de l'ingratitude sur toutes les donations en faveur du mariage n'avait pas été envisagé du même point de vue. On faisait une distinction entre les donations faites par les étrangers et les donations faites par les époux. A l'égard de celles-ci, nulle difficulté n'avait été soulevée : les textes des coutumes, les arrêts des parlements, tout s'accordait pour punir par la révocation l'époux ingrat. Mais il n'en était pas de même des donations faites par des étrangers : malgré l'opinion dominante qui les assujettissait à la révocation pour ingratitude (1), des doutes subsistaient et de graves

(1) D'Olive, liv. 4, ch. 5. Charondas, liv. 2, rép. 53. Ferrières *sur Paris*,



raisons étaient alléguées pour faire, à leur égard, une exception (1). En effet, la révocation faisait réfléchir la peine de l'époux ingrat sur l'époux innocent et sur ses enfants, ce qui était excessif. Une donation faite pour favoriser un mariage s'étend plus loin que le donataire : elle embrasse celui qui contracte alliance avec ce dernier et la famille qui naîtra de cette union. La révoquer, c'est enlever à la famille tout entière son fondement et son avenir.

On discutait donc sur ce point.

Mais les livres français n'offrent pas de trace de dispute sérieuse, de dissentiment rationnel et scientifique, sur la révocation des donations d'époux à époux (2).

1550. Pourquoi cet accord sur ce dernier point? C'est que les coutumes et la jurisprudence y avaient pourvu.

« Si la femme mariée (disait la coutume d'Anjou) (3) de sa propre volonté, par fornication, laisse et abandonne son mari, ou par jugement d'église, par sa faute et culpabilité, est séparée d'avec son mari, et ne soit depuis réconciliée à lui, elle perd son douaire. »

La coutume de Touraine avait une disposition semblable : « La femme noble ou roturière qui forfait en son mariage, perd son douaire, s'il y en a plainte faite en justice par son mari; et autrement, n'en pourra l'héritier faire querelle après la mort du mari (4). »

tit. 43, § 4, t. III, p. 4096. Delaurière, *Instit. contract.*, p. 218. Furgole, XI, 1, 406. Ricard, n° 683. M. Merlin, *Répert.*, v° *Instit. contract.*, p. 327.

(1) Voy. M. Merlin, v° *Instit. contract.*, § 9. On s'appuyait sur les lois 70, D., *De jure dotium*, et 24, C., *De jure dotium*. Il faut consulter aussi Delaurière, *Instit. contract.*, t. I, p. 222, 223. Il cite les opinions pour et contre.

(2) M. Merlin, *Répert.*, v° *Instit. contract.*, § 9, p. 327.

(3) Art. 344.

(4) Art. 336.

On peut consulter encore la coutume de Bretagne (1), la coutume de Normandie (2), et la coutume de Hainault (3) : c'était le droit commun du royaume, ainsi que l'enseigne Pothier (4).

Ainsi, même dans le cas de douaire qui était si favorable, la loi coutumière voyait, dans la séparation prononcée pour ingratitude de la femme, une cause de révocation. A plus forte raison en était-il ainsi des donations et conventions matrimoniales, et les recueils sont remplis de décisions qui ont consacré ce point de droit et de morale (5). Il n'y aurait pas de plus grande hérésie que de le contester.

D'un autre côté, et en face de cette jurisprudence qui punissait la femme coupable, il y avait une jurisprudence non moins digne d'approbation, qui punissait le mari dont la faute avait donné lieu à la séparation (6).

1551. Ainsi ce point de droit était complet. La révocation des avantages nuptiaux au préjudice de l'époux répréhensible était consacrée, pratiquée, et généralement acceptée comme droit commun (7).

Et pourquoi, d'ailleurs, la controverse se serait-elle insurgée contre ce point de droit? Est-ce que la famille avait à souffrir de cette sévérité de la morale? Est-ce que la révocation retirait la libéralité de la famille? Est-ce qu'elle avait

(1) Art. 455.

(2) Art. 376 et 377, et Basnage, t. II, p. 54.

(3) Ch. 121, n° 40.

(4) *Douaire*, n° 257. Coquille sur *Nivernais*, ch. 44, art. 6.

(5) Brodeau sur *Louet*, lettre J, somm. 4, et lettre A, somm. 46, n° 9 et 40. M. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de corps*, § 4. Cassat., 10 août 1809, rapporté dans les *Questions de droit* de M. Merlin, v° *Séparation de corps*, § 1.

(6) Bergier sur *Ricard*, *loc. cit.* M. Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de corps*, § 4, et *Instit. contract.*, § 9. Arrêts du parlement de Paris du 7 septembre 1782, du 19 mai 1779, etc. Denizart, v° *Révocation*. Duparc-Poulain t. V, p. 42, n° 47.

(7) Mon Comm. du *Contrat de mariage*, t. III, n° 2132, et les notes.



pour conséquence le trouble profond qu'apporte dans une famille le retrait fait par un tiers de ce qui fait son aisance, de ce qui est le fondement de son avenir ?

1552. Mais quand il s'agissait de donations faites par des étrangers à l'un des époux en vue du mariage, c'est alors que commençait la discussion (nous venons d'indiquer pourquoi) ; c'est alors que la critique éprouvait des doutes ! Et comment la question était-elle posée ? C'est un point curieux à constater : « *Quid des donations en faveur de mariage ?* » dit Ferrières (1), quand il examine si les donations faites en faveur de mariage par les père et mère à leurs enfants, sont sujettes à être révoquées par l'ingratitude des donataires. On peut consulter tous les auteurs français : leur langage est le même (2). Malgré la généralité des mots *donations en faveur de mariage* (3), on ne songeait, dans cette discussion, qu'aux donations faites par les tiers (4) et jamais aux donations faites entre époux.

1553. Tel était l'état des choses quand est venu le Code Napoléon. L'art. 959 a été édicté pour faire cesser les controverses et abroger l'ancienne jurisprudence relative aux donations faites par des tiers en faveur du mariage. Nous n'avons pas besoin de dire les grandes raisons qui montrent que, dans l'intérêt de la famille et des enfants, une exception devait être faite par la loi à ces donations, qui s'adressent moins au donataire même qu'à son mariage et à sa postérité.

Mais l'art. 959 a-t-il entendu donner aux mots *donations en faveur du mariage*, un sens différent de celui qu'on lui donnait autrefois dans cette matière, ainsi que Ferrières vient

(1) *Sur Paris*, t. XIII, § 4, au sommaire n° 48.

(2) Delaurière est intéressant à consulter et confirme pleinement cette observation. *Instit. contract.*, t. I, p. 218, 219 et suiv.

(3) Louet, lettre D, somm. 46.

(4) Ricard, n°s 682 et suiv. Expilly, ch. 426. Boniface, t. II, p. 433.

de nous le prouver ? Non ! Il a pris ces expressions comme on les prenait dans tous les livres. Il est même de toute impossibilité, si l'on veut y réfléchir, que l'art. 959 ait embrassé les donations entre époux.

En voici la preuve.

Le projet présenté aux cours et tribunaux ne parlait pas de la séparation de corps, laquelle n'a été introduite que par amendement lors de la discussion au conseil d'Etat. Le projet primitif ne connaissait que le divorce.

D'un autre côté, ce même projet renfermait l'art. 959 (1). Il déclarait que les donations en faveur du mariage n'étaient pas révocables pour cause d'ingratitude.

Or, je le demande, est-il possible que cet article portât sa pensée sur les donations entre époux ? Evidemment non ! puisque l'art. 299, au titre du divorce, faisait positivement tomber ces donations pour cause d'ingratitude. Je dis « pour » cause d'ingratitude, » parce que M. Treilhard a dit, en termes formels, que l'art. 299 était fondé sur cette cause.

« Lorsque l'époux, disait ce conseiller d'Etat, se trouve » convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en » être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix » d'une constante affection et des soins les plus tendres ? » Non ! Il s'est placé au rang des ingrats : il sera traité » comme eux. Il a violé les premières conditions du contrat ; » il ne sera pas reçu à en réclamer les dispositions (2). »

Voilà donc l'ingratitude prise en considération par le législateur pour les donations entre époux ! La voilà posée par lui comme base de révocation. Il est vrai que cette révocation, au lieu d'affecter les formes ordinaires de l'action pour ingratitude, doit se produire entre époux sous la figure du

(1) Fenet, t. II, p. 285.

(2) Fenet, t. IX, p. 438.



divorce. On en comprend la raison : c'est que l'ingratitude peut être remise, et que la continuation de la cohabitation, de la vie commune est considérée comme une renonciation à l'action en révocation (1). Mais il n'en est pas moins vrai que l'ingratitude, ce fondement du divorce, est aussi le fondement de la révocation.

Je sais bien que le divorce pouvait n'être pas toujours fondé sur l'adultère, les sévices, les excès; il pouvait résulter, aux termes de l'art. 252 du Code Napoléon, de la condamnation de l'époux à une peine infamante, et dans ce cas particulier, la révocation des avantages est fondée sur l'indignité et non sur l'ingratitude. Mais M. Treilhard n'en a pas moins exposé la raison fondamentale de l'art. 299 dans les cas d'excès, sévices, injures, etc. Quelle serait donc alors la cause de la révocation? N'est-il pas vrai qu'il y a parfaite concordance entre l'art. 299 et l'art. 959?

Ceci posé, il devient clair que dans la pensée primitive de l'art. 959, les donations entre époux sont en dehors de cet article. L'art. 959 eût été menteur pour ceux qui l'ont fait, et, pour le lecteur, s'il se fût appliqué aux donations entre époux, précisément révocables pour cause d'ingratitude. Il est palpable qu'il ne comprenait que les donations faites par les tiers.

1554. Or, le sens des mots a-t-il changé parce qu'un amendement tardif a introduit dans le système du Code Napoléon la séparation de corps? Non! Et les preuves abondent.

Comment, en effet, la séparation, empruntée à l'ancien droit, aurait-elle enlevé aux termes de l'article 959 un sens qu'ils avaient dans l'ancien droit?

Comment la séparation de corps, destinée à produire

(1) *Infra*, no 2437.

(abstraction faite du lien) les mêmes effets que le divorce (1), aurait-elle engendré dans l'art. 959 des conséquences que n'y engendrait pas le divorce?

On n'a qu'à se reporter, d'ailleurs, aux explications données par les orateurs sur l'art. 959 du Code Napoléon.

» Les donations en faveur du mariage sont exceptées, » parce qu'elles ont aussi pour objet les enfants à naître » qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du do- » nataire (2).

» Les donations en faveur du mariage sont exceptées, et » vous en sentez la raison. Elles sont moins une libéralité » en faveur du donateur qu'un traité entre deux familles, » en considération d'une union qui doit donner le jour à » des enfants appelés à les recueillir (3). »

On le voit : le législateur n'est préoccupé que des donations faites par les tiers, qui sont le patrimoine de la famille, qui assurent son avenir, et font la fortune des enfants. Cela n'a rien de commun avec les donations entre époux, dont la révocation ne change rien au sort de la famille et des enfants.

Et puis, n'oublions pas l'art. 308 du Code Napoléon qui *authentique* la femme adultère, ainsi qu'on le disait autrefois (4), qui l'expose au mépris public et la met en prison. Et l'on voudrait que le législateur qui, au titre de la séparation, venait de la traiter avec cette rigueur, eût tout à coup changé d'avis au titre des donations! On voudrait qu'il

(1) M. Roederer disait, en effet : « Au delà, les effets sont les mêmes. » (Fenet, t. IX, p. 366).

(2) M. Bigot (Fenet, t. XII, p. 636).

(3) Le tribun Sedillot (Fenet, t. XII, p. 636).

(4) On appelait autrefois la femme adultère qui avait été fustigée et consignée dans un monastère, d'après l'authentique *Sed hodie*, au C., *De adulteris* : *Femme authentiquée*.



eût autorisé cette femme coupable à conserver la libéralité qu'elle tient de son mari outragé ! Il ne faut pas prêter à la loi de si énormes absurdités !

1555. Ainsi tout s'accorde pour établir que l'art. 959 a pris les mots donations *en faveur du mariage* dans un sens restrictif : langage de l'ancien droit ; origine de l'art. 959 ; idée attachée de tout temps à la séparation ; explications des orateurs ; absurdité des résultats. On ne saurait trouver un concours de raisons plus décisives pour démontrer que l'article 959 a conservé son sens primitif et que l'introduction de la séparation de corps n'y a rien changé. Je ne sache pas qu'on ait jamais répondu à ces arguments.

Tout le monde sait, cependant, qu'en général les mots *donations en faveur de mariage* ont un sens plus large : témoin l'art. 960. M. Merlin et d'autres après lui, auraient pu s'épargner la peine de le prouver. Mais, ici, dans ce cas particulier, avec toutes les preuves qui précèdent, la force des choses est telle, qu'ils ne peuvent comprendre que les donations faites par des étrangers.

1556. Qu'arriverait-il si l'art. 959 avait le sens général et absolu que le matérialisme littéral semble lui donner au premier coup d'œil ? Il serait en contradiction flagrante avec d'autres dispositions capitales du Code Napoléon ; il mentirait à l'évidence.

Il heurterait, en effet, l'art. 299 qui révoque les donations entre époux pour ingratitude ; il heurterait encore l'art. 1518 du Code Napoléon, qui, en cas de séparation, porte atteinte au préciput au préjudice de l'époux coupable (1). Cet article est très-notable : il est même décisif et révèle avec un haut degré d'évidence le système général du législateur. Il montre combien serait énorme l'erreur de

(1) Mon Comm. du *Contrat de mariage*, t. III, n° 2132.

ceux qui prendraient l'art. 959 avec une portée illimitée.

1557. C'est, cependant, dans cet état de choses et lorsque la plus simple réflexion aurait pu éclairer l'art. 959 du jour propice de la critique, que M. Merlin d'abord (1) et la cour de cassation ensuite (2) se sont laissé entraîner à prendre ce texte avec un malheureux formalisme et l'ont fait servir, contre leur gré, aux plus révoltants scandales.

M. Merlin reconnaît pourtant que la révocation ne serait pas douteuse, « si l'on devait s'en rapporter aux actions du » juste et de l'injuste » ; ce qui ne l'empêche pas d'admettre, avec le plus grand sang-froid du monde, une chose qui lui apparaît comme une injustice criante. Il lui suffit d'un argument tiré de la lettre. Il ne fait pas un effort pour voir si cette lettre n'est pas interprétée contre le vœu du législateur, et s'il n'y a pas quelque bonne raison à donner en faveur du juste contre l'injuste.

Mais d'autres, plus soucieux de mettre le droit en harmonie avec la morale, ont fait cet effort et le succès a couronné leur entreprise. Un arrêt rendu par la cour de cassation, en audience solennelle, le 23 mai 1845, a décidé, enfin, que les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude (3). Changement mémorable dans les annales de la cour de cassation ! Noble retour d'une magistrature si haut placée qu'elle ne craint pas de reconnaître ses erreurs. J'étais alors conseiller à la cour de cassation, et je pris une part aussi active qu'il me fut possible au résultat

(1) Quest. de droit, *vo Séparation*, § 4. Répert., *vo Séparation*, § 4.

(2) Ses arrêts n'ont été que trop nombreux.

(3) Devill., 45, 1, 321. Palais, t. XLIV, p. 626. *Junge Cassat.* 17 juin 1845 et 28 avril 1846 (Devill., 46, 1, 52 et 583). Paris, 5 février 1847 (Devill., 47, 2, 91). Colmar, 15 juillet 1846 (Devill., 47, 2, 196), et plusieurs autres rapportés par Devilleneuve, 47, 2, 91, note, et qui prouvent que cette jurisprudence n'est plus contestée aujourd'hui, ce dont doivent s'applaudir tous ceux qui ont pris part à ce grand progrès.



consacré par le vote de la majorité. La tâche fut rude : car M. Dupin, procureur général, soutint avec force la jurisprudence matérialiste, contre laquelle des cours d'appel s'étaient roidies avec énergie; il crut devoir suivre les errements tracés par son illustre prédécesseur, M. Merlin. Il ne fallut rien moins qu'un délibéré de sept heures et demie pour repousser, à une majorité de dix-huit contre seize, les conclusions du procureur général et opérer dans la jurisprudence cette heureuse révolution.

1558. Il y eut seulement cette différence entre l'ancien et le nouveau procureur général, que le premier avouait qu'il faisait au texte de l'art. 959 un sacrifice pénible pour la morale; ce qui fait que tous les martyrs de la lettre avaient dit après lui : « Oui! la loi est mauvaise, mais que voulez-vous? *dura lex, sed lex est*; faites changer la loi (1). »

M. Dupin alla plus loin : pour la première fois, il entreprit de prouver qu'une loi opposée à la révocation est une loi bonne et morale. Entre tous les points si faibles de ses conclusions, celui-ci est le plus débile. Le paradoxe de l'orateur s'élève si fort au-dessus de son talent, qu'on n'aperçoit plus que l'erreur dans sa nudité sophistique. Qui ne voit, en effet, que le droit de révocation est un frein pendant le mariage, qu'il maintient l'observation du devoir; qu'il est un moyen répressif puissant; qu'au contraire l'irrévocabilité est un appât pour les manquements; qu'elle porte à la licence; qu'elle fortifie les mauvais sentiments par l'espoir d'une fortune indépendante; qu'une épouse adultère ne sera pas fâchée de jouir de la donation avec son complice; qu'enfin, tandis que la loi enlève à un étranger ingrat les avantages d'une donation, il est souverainement inique de les laisser à un époux qui, en face des autels et de la so-

(1) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 244, et bien d'autres.

ciété, a promis d'une manière spéciale, amitié, affection, fidélité?

Le savant procureur général se montre très-préoccupé de la stabilité des contrats de mariage. Mais je voudrais bien savoir si l'ancienne jurisprudence ne s'en préoccupait pas aussi autant que qui que ce soit, etsi pourtant sa haute sagesse n'avait pas vu qu'il y avait des fautes de l'époux qui méritaient la perte des avantages nuptiaux. Le contrat de mariage est soumis à une double condition : d'abord, que le mariage sera célébré; ensuite, qu'il subsistera avec l'obligation des devoirs qu'il impose. S'il y a manquement, la justice prononce la séparation, d'après le droit commun; on liquide, et les avantages sont retirés au coupable, *causa data, causa non secuta*. Comment! c'est en présence de l'art. 1518, que M. Dupin propose un tel argument! C'est en présence de l'ancienne jurisprudence et de ses salutaires rigueurs! On dirait vraiment, à entendre M. Dupin, qu'il oublie que le contrat de mariage a vécu pendant des siècles sur les idées que nous soutenons, et que c'est cette ancienne jurisprudence dont nous nous appuyons, qui a fondé le principe de la stabilité des stipulations matrimoniales.

M. Dupin ajoute que sans les avantages, le mariage n'aurait pas eu lieu, et il a raison. Mais par contre, sans la promesse d'affection, l'époux donateur n'aurait pas donné. L'époux ingrat ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même d'une révocation dont il est la cause.

Mais je m'aperçois que j'insiste sur des idées que la raison accueille d'elle-même; qu'au contraire, c'est par de singuliers efforts de raisonnement qu'on colore, tant bien que mal, la thèse opposée à la révocation : que la morale, la justice, le bon sens, parlent si haut sur cette question, que ce n'est pas d'elle qu'on peut dire qu'elle est *grandement mêlée de pour et de contre*.



1559. Ajoutons cependant encore un mot sur quelques objections de détail.

On vient de trouver, dans ce qui précède, d'assez graves considérations, qui se tirent de la justice et de la morale, de la liaison de l'ancien droit avec le nouveau, de la confection du Code Napoléon, des discours des orateurs. A tout cela, les conclusions de M. Dupin n'ont opposé que le silence ou d'assez légers arguments. En revanche, les partisans de sa thèse viennent nous demander d'un ton victorieux : Pourquoi le législateur a-t-il cru nécessaire de s'expliquer pour le cas de divorce, et pourquoi a-t-il gardé le silence en cas de séparation de corps ? Vraiment, voilà un aperçu lumineux, un point de vue profond, un moyen large et puissant !

Cependant, comme il faut répondre aux petites choses comme aux grandes, je dirai aux inventeurs de cet argument foudroyant, que Pothier aussi a omis de s'expliquer sur les suites de la séparation de corps par rapport aux avantages nuptiaux (1); et cependant il n'était pas moins certain que la séparation faisait perdre les avantages, comme, du reste, il l'a enseigné lui-même ailleurs (2). Le Code a fait comme Pothier : il s'est tu comme lui ; mais il a parlé ailleurs dans les art. 953, 955 et 1518. On sait, d'ailleurs, à combien de tiraillements et de remaniements a été soumis le chapitre de la séparation de corps. Est-il étonnant que ce point ait été omis ? Croit-on qu'en établissant la séparation, on ne l'ait pas prise avec les effets qu'elle avait dans la jurisprudence à laquelle on l'empruntait ? Pense-t-on que les rédacteurs du Code aient entendu faire un si grand changement sans en rien dire (3), eux qui avaient trouvé l'ancienne jurisprudence

(1) *Contrat de mariage*, n° 522.

(2) *Douaire*, *loc. cit.*

(3) Voy. l'art. 1518.

si sage, en cette partie, qu'ils l'avaient étendue au divorce ?

Et puis l'art. 299 était beaucoup plus nécessaire au titre *du divorce* qu'au titre *de la séparation*. Il fallait distinguer, dans le divorce, le cas de divorce par consentement mutuel et celui de divorce pour sévices, injures, excès.

1560. Enfin, dans le système de M. Dupin, on a essayé de repousser l'influence de l'art. 1518, en disant que si le préciput cesse par la séparation, ce n'est pas à cause de l'ingratitude de l'époux, mais parce que la séparation fait cesser la collaboration des époux.

Mais, de bonne foi, cette réponse a-t-elle quelque portée sérieuse ? Comment M. Dupin ne voit-il pas que le préciput ne cesse que pour l'époux coupable et pas pour l'époux innocent ? Comment ne voit-il pas que si on ne liquide pas suivant le contrat à l'égard de l'époux coupable, c'est parce qu'il y a de sa part, faute, ingratitude appelant une punition, et que les art. 953 et 955 produisent ici leur effet !

1561. Maintenant nous touchons à une question qui suit la précédente et qui a son importance.

La séparation de corps fait-elle tomber les donations *ipso jure*, de même que le divorce les faisait évanouir d'après l'art. 299 du Code Napoléon ?

Commençons par dire qu'il est rare que la demande en séparation ne soit pas accompagnée de la demande en révocation des avantages matrimoniaux (1). Et lorsque les torts de l'époux sont assez graves pour faire prononcer la séparation, ils entraînent, par suite, la révocation des donations et avantages matrimoniaux.

(1) Exemples : Arrêts des 4 juillet et 7 septembre 1782 (*Répert.*, v° *Séparation*, § 1, n° 4, p. 436). Arrêts des 6 février 1783 et 26 février 1723 (*loc. cit.*, § 4, p. 464).



Mais il peut arriver aussi que l'époux offensé ne demande pas la révocation. On en trouve des exemples (1).

Alors deux partis ont été ouverts. Le premier consiste à dire que la séparation prononcée pour des cas d'ingratitude entraîne virtuellement la révocation. Telle est la jurisprudence aujourd'hui la plus constante. Elle résulte de l'arrêt solennel du 25 mai 1845 et de ceux qui l'ont suivi (2). Cette jurisprudence prend au titre du divorce l'art. 299 : elle l'applique, non comme argument, mais comme règle. Partant de là, les héritiers trouvent la révocation dans la succession de leur auteur, ils s'en emparent comme d'un droit acquis, sinon consommé.

Le second parti consiste à dire qu'à la vérité la révocation peut n'être pas de plein droit ; c'est ainsi que, dans l'ancienne jurisprudence, la séparation, qui pouvait être le principe d'une action révocatoire, ne révoquait pas les libéralités *ipso jure* (3) : mais que l'action des époux a sommeillé pendant le mariage et qu'elle s'ouvre à son décès au profit des héritiers (4).

Mais cette action n'est pas aussi radicale que l'autre ; elle est plus susceptible d'entraves et de fins de non-recevoir ; elle est moins efficace et par cela même, nous donnons la préférence à l'autre opinion.

1562. Reste à examiner s'il est absolument indispensable que la séparation de corps soit prononcée pour que la révocation des donations nuptiales puisse être admise.

En ce qui concerne l'époux demandeur, il faut qu'il soit armé d'un jugement de séparation, et c'est ainsi que ce point

(1) *Supra*, n° 1343.

(2) *Supra*, n° 1357, à la note. *Infra*, n° 3095.

(3) M. Merlin, Répert., v° *Séparation de corps*, § 4.

(4) *Supra*, n° 1343, les arrêts cités.

de droit était entendu dans l'ancienne jurisprudence (1). La raison en est simple : d'après le droit commun, la réconciliation et le pardon élèvent une fin de non-recevoir contre la demande en révocation pour cause d'ingratitude (2). Or, l'époux qui ne demande pas la séparation est censé ne pas trouver l'injure assez grave, ou l'avoir pardonnée. Pourquoi donc vient-il demander la révocation ? La non-séparation de corps laissant continuer la cohabitation, fait supposer l'*osculatio*, ou la *comessatio* qui sont des marques de réconciliation. D'ailleurs, entre époux, *res non sunt amare tractandæ*.

1563. Mais il est possible que l'époux offensé soit décédé dans l'année du délit, sans le connaître ou sans avoir eu le temps de le poursuivre. Alors l'action passe aux héritiers et l'ingratitude peut servir de base à l'action, bien qu'elle ne soit pas fortifiée par un jugement de séparation (3).

Où arriverait-on, si on se laissait aller à d'autres idées ?

Un mari donne la mort à sa femme comme un autre duc de Praslin. Est-ce que les héritiers de la femme n'auront pas une action pour faire révoquer la donation faite par la femme au mari ? Quel serait donc le caractère de la loi, si elle passait indifférente devant de tels forfaits et si elle laissait la justice civile désarmée ? Et quelle est l'illusion des jurisconsultes qui pensent que les donations entre époux ne sont pas révocables pour ingratitude ?

#### ARTICLE 960.

Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants ac-

(1) *Supra*, n° 1350, le texte de la coutume d'Anjou.

(2) *Supra*, n° 1325.

(3) *Supra*, n° 1336.